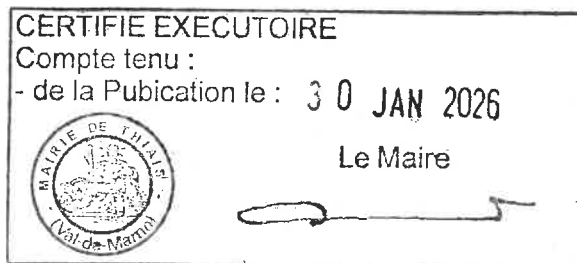




2026/026



REGLEMENTATION CIRCULATION & STATIONNEMENT

Arrêté portant réglementation provisoire de circulation et de stationnement
dans diverses rues

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2008/277 du 25 novembre 2008 portant modification de l'arrêté 2007/269 du 8 octobre 2007 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la Commune,
- Vu l'arrêté 2003/015 du 24 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Vu la demande de BOUYGUES ENERGIES & SERVICES pour faire exécuter par la société STPG, des travaux de réparation de câble défectueux sur l'éclairage public dans les diverses rues suivantes : rue de la Résistance du numéro 32 au numéro 30, du 9 au 12 février 2026 sur la chaussée, avenue des Tilleuls aux numéros 11 et 19 avec traversée de la chaussée pour rejoindre l'armoire située chemin du Noyer Grenot et avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, de la rue Marcel Dadi à l'allée de Bretagne, du 13 février au 6 mars 2026,
- Considérant que pour faciliter les travaux et afin d'assurer la sécurité des usagers et des ouvriers, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement dans les sections concernées.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 9 février 2026 et jusqu'au 12 février 2026, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit et en face des travaux des numéros 30 à 32 rue de la Résistance. Les emplacements nécessaires seront matérialisés par la société chargée des travaux. Les véhicules en infraction seront retirés de la voie publique.

ARTICLE 2 : A compter du 13 février 2026 et jusqu'au 6 mars 2026, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit et en face des travaux, avenue des Tilleuls des numéros 11 à 19 et avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, de la rue Marcel Dadi à l'allée de Bretagne. Les emplacements nécessaires seront matérialisés par la société chargée des travaux et à l'avancement des travaux. Les véhicules en infraction seront retirés de la voie publique.

ARTICLE 3 : Durant la même période visée à l'article 1, la voie de circulation sera réduite des numéros 32 à 30 rue de la Résistance, la société chargée des travaux mettra en place un alternat par hommes trafics. Les travaux sur la chaussée ne pourront pas être débutés avant 9 heures. En fin de journée, la voie de circulation sera restituée aux usagers, et la tranchée sera refermée en arase avant sa réfection définitive. En définitif, la tranchée sera reprise avec 20 cm d'épaulement de part et d'autre.

ARTICLE 4 : Durant la même période visée à l'article 2, la voie de circulation sera réduite avenue des Tilleuls des numéros 11 à 19, avec traversée de la chaussée pour rejoindre l'armoire située chemin du Noyer Grenot, la société chargée des travaux mettra en place un alternat par hommes trafics. Les travaux sur la chaussée ne pourront pas être débutés avant 9 heures. En fin de journée, la voie de circulation sera restituée aux usagers, et la tranchée sera refermée en arase avant sa réfection définitive. En définitif, la tranchée sera reprise avec 20 cm d'épaulement de part et d'autre.

ARTICLE 5 : Durant la même période visée à l'article 2, les travaux avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, de la rue Marcel Dadi à l'allée de Bretagne se dérouleront sur le trottoir. la traversée de la chaussée de la rue Marcel Dadi se fera en demi chaussée à partir de 9 heures. En fin de journée, la voie de circulation sera restituée aux usagers, et la tranchée sera refermée en arase avant sa réfection définitive. En définitif, la tranchée sera reprise avec 20 cm d'épaulement de part et d'autre.

ARTICLE 6 : Pendant toute la durée des travaux et dans toutes les rues concernées, la vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 7 : Lors des travaux rue de la Résistance et avenue des Tilleuls, les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé des travaux, à l'aide des passages piétons existants situés à proximité et de la mise en place de la signalisation appropriée, et avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, le passage des piétons sera maintenu et protégé en toute circonstance. En fin de journée, la société chargée des travaux restituera les trottoirs aux piétons avec la mise en place d'un pont piéton, pour la rue de la Résistance et l'avenue des Tilleuls.

ARTICLE 8 : Les dispositifs de signalisation, pré-signalisation et balisage seront assurés par la société chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 9 : Les lieux devront être restitués en bon état et à l'état d'origine. Toutes dégradations et ou retrait de mobilier urbain seront à la charge de la société chargée des travaux.

ARTICLE 10 : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit et interdit sur l'ensemble du territoire communal et sera considéré comme affichage sauvage passible de la verbalisation en vigueur.

ARTICLE 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la Loi.

ARTICLE 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Commissariat de Police de Thiais
- Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris
- Police Municipale
- BOUYGUES ENERGIES & SERVICES
- Société STPG

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 30 JAN 2026

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris



Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels. Le tribunal administratif compétent peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr